

descendre à terre devront être rentrés à leurs bords respectifs, au plus tard, une demi-heure après le coup de canon de retraite.

Les contrevenants seront punis conformément au règlement de police.

ART. 25. Les capitaines des navires de commerce s'abstiendront, autant que possible, d'autoriser les officiers, marins et matelots de leur bord à coucher à terre ; les hommes qui coucheraient à terre sans permission seront sur-le-champ dénoncés à la police par les capitaines ou maîtres des bâtiments.

ART. 26. Il est interdit aux capitaines, maîtres ou patrons de recevoir à bord des femmes indigènes sans une permission de la police.

ART. 27. Pendant le jour, aucune embarcation ne pourra séjourner le long des cales publiques, que le temps nécessaire à leur chargement ou déchargement.

Après le coup de canon de retraite, elles ne pourront accoster qu'à la cale de la direction du port, sous peine d'une amende de 10 francs.

Les capitaines ou patrons devront tenir pendant la nuit, de 9 heures du soir à 5 heures du matin, les embarcations de leurs navires hissées ou solidement amarrées le long du bord.

ART. 28. Il est défendu, hors le cas de détresse, aux capitaines, maîtres ou patrons et autres personnes des bâtiments mouillés sur rade, de tirer aucun coup de canon ou de fusil, à peine d'une amende de 50 fr., et de la double amende en cas de récidive.

ART. 29. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger soit dans les passes, soit dans le port, les capitaines des navires de commerce sont tenus, à la première réquisition du commandant de la rade ou du maître de port, d'armer leurs chaloupes ou canots et de les faire arriver sans perte de temps sur le lieu du danger, avec les grelins, ancrés et apparaux dont ils pourront disposer.

Les capitaines qui se seront rendus coupables de refus ou de négligence seront passibles d'une amende de 100 francs, sans préjudice des poursuites plus graves.

Si les amarres, etc., employées pour les secours portés aux bâtiments étaient endommagées, le règlement d'avaries aurait lieu par le tribunal de commerce.

ART. 30. Les ancres, câbles et grelins qui seront prêtés des magasins du port pour le service des bâtiments de commerce seront rapportés et remis, *sans être endommagés*, auxdits magasins et aux frais des navires auxquels ils auront servi.

Les armateurs ou capitaines garderont pour leur compte les ancres, câbles et amarres qui auront été cassés ou endommagés, et ils en paieront la valeur à dire d'experts.